

Sectorisation des activités lucratives et non lucratives d'une association



© 2025 Les Echos Publishing

Les associations, du fait de leur caractère non lucratif, ne sont normalement pas imposables. Cependant, lorsqu'elles exercent des activités lucratives accessoires sans bénéficier de la franchise des impôts commerciaux, ni d'exonérations spécifiques, leurs recettes sont soumises à l'impôt sur les sociétés.

Elles peuvent alors, si elles le souhaitent, regrouper, sous certaines conditions, leurs activités lucratives dans un « secteur » comptable distinct afin que seul ce dernier soit taxable.

Dans une affaire récente, une association, qui avait pour activité la recherche et le développement pharmaceutique pour les maladies rares et la thérapie génique, avait sectorisé ses activités lucratives (développement pharmaceutique) et non lucratives (recherche médicale). Estimant qu'elle ne remplissait pas les conditions exigées pour cette sectorisation, l'administration fiscale l'avait, à la suite d'un contrôle, assujettie à l'impôt sur les sociétés pour l'ensemble de son résultat.

Des conditions non remplies

Saisie du litige, les juges ont confirmé ce redressement. À ce titre, ils ont d'abord rappelé que le B0FiP impose deux conditions pour qu'une association puisse sectoriser ses activités et ainsi échapper à l'impôt sur les sociétés pour son secteur non lucratif :

- les activités lucratives doivent être dissociables des activités non lucratives ;
- les activités non lucratives doivent demeurer significativement prépondérantes.

Ils ont ensuite constaté que :

- les charges d'exploitation du secteur lucratif de l'association représentaient 49,9 % du montant total de ses charges d'exploitation et, donc, que l'activité non lucrative de l'association n'était pas significativement prépondérante ;
- l'activité non lucrative de l'association (activité de recherche médicale correspondant à la première phase de conception de médicaments) et son activité lucrative (phases d'essais cliniques et études thérapeutiques nécessaires avant commercialisation des produits) n'étaient pas dissociables.

[Cour administrative d'appel de Versailles, 6 février 2024, n° 22VE00104](#)

[Conseil d'État, 10 mars 2025, n° 493214 \(non admis\)](#)